

**PROTECTION DE LA VOIX ET LIBERTÉ ARTISTIQUE : COUR D'APPEL
DE PARIS, PÔLE 5, DEUXIÈME CHAMBRE, 17 OCTOBRE 2025, N°**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur - Droit à l'image - Liberté d'expression - Liberté de création artistique - Droit à la voix - Attribut de la personnalité

Dans un arrêt du 17 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris vient préciser les contours du droit à la voix comme prolongement du droit à l'image, en confrontant la liberté de création artistique à la protection de la personnalité. Il s'agit ici de déterminer les limites de la liberté d'expression et de création lorsqu'une voix est utilisée sans autorisation, mais également d'assurer un juste équilibre entre le droit à l'identité vocale et la liberté artistique invoquée dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Faits : En l'espèce, au mois d'avril 2021, un journaliste et auteur intervient sur la webradio Arts-Mada où il énonce des propos polémiques sur le physique de certains artistes en disant qu'il n'y a plus beaucoup de « beaux chanteurs ». Grand Corps Malade répond artistiquement en publiant la chanson « Des gens beaux ». Il insère dans ses paroles 33 secondes de l'interview originale, reprenant donc la voix du journaliste sans son consentement, et ce à plusieurs moments du morceau comme dans le clip. Estimant son droit à la voix méconnu et sa prestation dénaturée à des fins commerciales, l'auteur et journaliste assigne le chanteur, sa société de production Anouche Productions et Universal Music France, invoquant l'atteinte à sa voix, ainsi qu'à ses droits d'auteur et voisins.

Procédure : Après une mise en demeure infructueuse, le journaliste a assigné les sociétés de production et d'édition pour atteinte à son droit à la voix et violation de ses droits d'auteur et voisins. Le tribunal judiciaire de Paris, le 25 mai 2023, l'a débouté de toutes ses demandes, estimant que l'usage litigieux s'inscrivait dans l'exercice de la liberté d'expression artistique. Il a interjeté appel le 23 juin 2023.

Problème de droit : La reproduction non autorisée de la voix d'une personne identifiable dans une œuvre artistique peut-elle être justifiée par la liberté d'expression et de création artistique ?

Solution : La Cour d'appel de Paris rejette les arguments de la défense et confirme la décision rendue en première instance. Elle reconnaît que la voix constitue un attribut de la personnalité, protégé au même titre que l'image, et qu'elle ne peut être utilisée sans le consentement de la personne concernée. Se fondant sur le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image, la Cour considère que la liberté d'expression et de création artistique trouve ses limites lorsque l'usage d'une voix identifiable porte atteinte à la dignité d'une personne. Ainsi, la chanson ne contribuait pas à un débat d'intérêt général et la reproduction de la voix n'était pas nécessaire pour critiquer ou répondre à ses propos.

Sources :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/68f31f0847bd0e19a239d557>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048389783>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288
- <https://www.leparisien.fr/culture-loisirs/musique/affaire-lecoeuve-pourquoi-la-chanson-de-grand-corps-malade-sur-hoshi-est-toujours-disponible-03-11-2025-RTXZMI6S6NBTXKLV7L3GN5T7F4.php>
- https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2015/11/40454-07.pdf?TSPD_101_R0=08629b5da3ab200004d9bd5672427c462a5200d70a0f9e9525ccb4420d3a64715accd110e45dd2c308b0d71dd71430009ba5a10a4bf367159b3c64812f117cc77dd07f99e4ccfefe19d194aecfca59f40a566b798bcfaeb54db816c4ec899a90

Note :

La reconnaissance renforcée du droit à la voix comme attribut de la personnalité

Dans cet arrêt du 17 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris mentionne que selon le principe de respect de la vie privée prévu par le code civil, « *la voix, attribut sonore et élément d'identification d'une personne, constitue un des attributs de sa personnalité et bénéficie de la protection instituée par l'article 9 du code civil.* » Ce rappel qui semble classique marque une étape importante : la voix n'est plus appréhendée uniquement comme un simple instrument de communication ou un élément accessoire de la personnalité, mais comme un signe distinctif de l'identité humaine, au même titre que l'image ou le nom.

La Cour reconnaît que la voix, tout comme l'image, est un attribut autonome de la personnalité, distinct des droits voisins sur l'enregistrement ou des droits d'auteur, et impose un consentement préalable à toute exploitation. Elle rappelle aussi qu'aucune reproduction, utilisation ou imitation de la voix d'une personne ne peut être faite sans son autorisation, dès lors que celle-ci est reconnaissable et utilisée dans un but public ou commercial. Ce principe, initialement admis par la jurisprudence des années 1970, trouve ici une application contemporaine, adaptée aux nouveaux modes d'exploitation sonore. Cette décision intervient dans le prolongement d'une jurisprudence initiée avec l'affaire Claude Piéplu (TGI Paris, 3 déc. 1975), dans laquelle le Tribunal avait jugé que l'imitation de la voix si caractéristique du narrateur des Shadoks pour une publicité créait un trouble et portait atteinte à sa personnalité.

En l'espèce, lorsque Grand Corps Malade intègre un extrait vocal de 33 secondes de Fabien Lecœuvre dans sa chanson « Des gens beaux », il ne respecte pas l'exigence du consentement préalable. En ce sens, l'affaire Léon Zitrone (TGI Paris, réf., 3 juillet 1977) affirme cette logique : la reproduction ou l'utilisation de la voix d'un présentateur célèbre, sans autorisation et dans un contexte

commercial, est proscrite, car elle génère une confusion chez le public et porte préjudice à l'intéressé.

Mais ici, l'artiste défendait l'idée que l'extrait vocal incriminé avait été utilisé dans un cadre d'intérêt général, à des fins symboliques et artistiques, sans intention de nuire ni d'exploitation commerciale directe. Cependant, les juges estiment que l'absence de but commercial direct ou l'intention critique invoquée ne suffisent pas à neutraliser l'atteinte portée à la personnalité : dès lors que la voix est reconnaissable et utilisée dans une œuvre publique, l'autorisation préalable demeure nécessaire.

Cette position confirme la tendance de la jurisprudence à faire primer la dignité et l'intégrité de la personne sur les libertés artistiques. En reconnaissant le caractère autonome du droit à la voix, la Cour fixe une limite claire à la liberté artistique : celle-ci ne saurait justifier la captation ou la reproduction d'un attribut personnel sans autorisation, même pour véhiculer un message d'intérêt général. Cette position s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui protège fermement l'image, le nom et désormais la voix en tant qu'éléments indissociables de la personnalité.

Les limites posées à la liberté d'expression et de création artistique

La Cour d'appel de Paris, dans cet arrêt, met en balance deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et de création artistique et le droit au respect de la personnalité. Si elle reconnaît que la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, englobe la liberté de création, elle rappelle qu'elle ne constitue pas un droit absolu. Son exercice doit être concilié avec d'autres libertés de valeur équivalente, et notamment avec le droit de chacun au respect de son identité, de son image et de sa voix.

La Cour d'appel adopte une approche de proportionnalité, conforme à la jurisprudence européenne (*CEDH, Couderc et Hachette Filipacchi Assoc. c/ France*, 10 nov. 2015), pour déterminer si l'exploitation de la voix du journaliste pouvait être justifiée par un but légitime. Elle s'attache ainsi à plusieurs critères : la contribution de l'œuvre à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la chanson. Or, elle relève qu'en l'espèce, ni le thème de la chanson, ni la notoriété limitée de Fabien Lecœuvre ne permettaient de caractériser un débat d'intérêt général au sens strict. La Cour souligne également que la reproduction fidèle de la voix n'était pas indispensable à la portée critique de la chanson, dès lors qu'une simple citation ou reformulation des propos aurait suffi à illustrer le propos artistique.

La Cour écarte ainsi l'argument selon lequel l'utilisation de la voix à des fins de création constituerait une exception justifiée par la liberté d'expression, même dans le cas d'une œuvre d'intérêt général. La création artistique

ne saurait donc se fonder sur l'appropriation d'un attribut de la personnalité sans autorisation. En privilégiant la protection du droit à la voix sur la liberté de création, la Cour consacre un principe de responsabilité artistique, selon lequel l'artiste doit respecter la sphère intime d'autrui et obtenir son accord avant toute utilisation d'un élément identifiable de sa personne.

Cet arrêt consacre la protection renforcée de l'identité vocale, déjà amorcée par les affaires Piéplu et Zitrone, et impose désormais à toute création artistique ou commerciale, un devoir de vigilance et de respect du droit à la voix. Dans le contexte actuel de multiplication des deepfakes, des voix synthétiques et des contenus viraux, il donne au juge les outils nécessaires pour sanctionner toute utilisation non consentie, même lorsqu'il n'y a pas d'intention frauduleuse. Cette jurisprudence marque une étape essentielle dans l'évolution du droit des personnes face à la technologie et à la créativité numérique, s'inscrivant dans la lignée des arrêts de référence qui ont initié la protection juridique de la voix en France.

Arrêt :

PAR CES MOTIFS

Ecarte des débats les observations de la société Universal Music France remises au greffe et notifiées par la voie électronique le 26 mai 2025,

17 octobre 2025

Page 17 / 18

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. [U] [I] fondées sur le droit d'auteur et le droit voisin d'artiste-interprète et la demande de publication judiciaire formée par M. [U] [M] et la société Anouche Productions,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Dit que la reproduction de la voix de M. [U] [I] dans la chanson « Les gens beaux », dont les coauteurs sont M. [O] [S] et M. [U] [M] et interprétée par [C], porte atteinte à son droit à sa voix et est illicite,

Condamne les sociétés Anouche Productions et Universal Music France à payer à M. [U] [I] la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

Rejette la demande de M. [U] [I] au titre de son préjudice matériel,

Ordonne aux sociétés Anouche Productions et Universal Music France de retirer la voix de M. [I] de la chanson « Les gens beaux », dans les exploitations à venir du phonogramme et du clip vidéo, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'astreinte commençant à courir quatre mois après la signification de cet

arrêt et courant pendant une durée de six mois,

Condamne les sociétés Anouche Productions et Universal Music France aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Me Stéphane Loisy conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne les sociétés Anouche Productions et Universal Music France à payer à M. [U] [I] la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.